

Règlement d'ordre intérieur : composante disciplinaire

1. Savoir-être

- 1.1. Les étudiants adoptent entre eux ,et vis-à-vis de tous les membres du personnel et de toute personne invitée dans l'établissement, une attitude empreinte de réserve et de respect.
- 1.2. Toute personne qui cause une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un étudiant, d'un membre du personnel ou d'un visiteur autorisé à l'établissement, est soumise aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement. S'il y a lieu, la plainte est officiellement adressée à l'autorité compétente.
- 1.3. Les étudiants feront preuve de ponctualité aux cours et aux sessions d'examen. En cas de retard de plus de 15 minutes ou de retards répétitifs importants, les chargés de cours peuvent refuser l'entrée de l'étudiant dans la classe. De même, les temps de pause doivent être respectés.
- 1.4. La participation aux différentes formations exige une tenue décente et propre.
- 1.5. L'usage du téléphone est interdit aux étudiants pendant les cours, sauf autorisation expresse du chargé de cours.
- 1.6. En classe, les étudiants veilleront à ne pas perturber le bon déroulement des cours par des interventions intempestives, bruyantes et des déplacements injustifiés.
- 1.7. Dans le cadre des cours dispensés dans des laboratoires d'informatique, il est strictement interdit de se connecter à des sites sans aucun rapport avec les matières enseignées, sous peine de sanctions disciplinaires éventuelles.
- 1.8. Il est obligatoire de prendre part aux exercices d'évacuation incendie organisés au sein de l'établissement ainsi que d'évacuer les lieux au moindre signal d'alarme et d'avertir le secrétariat en cas d'accident ou de tout autre problème médical aigu.
- 1.9. Lors de prestations à l'extérieur (stages), les étudiants respectent les règlements, notamment le règlement de travail, fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci (et notamment les règles relatives au port de signes convictionnels)

2. Interdictions formelles

- 2.1. De tenir des propos ou d'adopter un quelconque comportement raciste ou à caractère xénophobe,
- 2.2. De toute forme de violence physique ou verbale, ou de harcèlement,
- 2.3. De toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci. Ceci dans le respect du principe de neutralité de notre enseignement, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiants toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun.
- 2.4. De même, toute forme de prosélytisme, ou de militantisme est interdite dans les mêmes conditions.

- 2.5. Il est par ailleurs interdit d'exercer toute activité commerciale et, sauf autorisation de la direction, de procéder à des affichages à l'intérieur de l'établissement.
- 2.6. D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou produits illicites (stupéfiants) dans l'enceinte de l'école.

3. Discipline au sein de la classe

Les membres du personnel sont responsables de la discipline dans le cadre de leur(s) activité(s) d'apprentissage. Ils peuvent enjoindre l'étudiant(e) dont le comportement nuit au bon déroulement de ces activités **de quitter les locaux de cours.**

Le refus de quitter les locaux est considéré comme un fait susceptible d'exclusion définitive de l'établissement.

L'étudiant exclu peut contester son exclusion du cours devant le directeur ou son représentant à partir du premier jour ouvrable qui suit l'exclusion.

4. Sanctions disciplinaires et Conseil de discipline

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les étudiants sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou manquement répréhensible, que cet acte soit commis dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'une activité organisée dans le cadre de la formation.

Toute sanction disciplinaire est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les sanctions disciplinaires sont individuelles et sont prononcées par la Direction de l'établissement. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

1. L'avertissement,
2. La réprimande,
3. L'exclusion d'une, de plusieurs unités d'enseignement avec une délibération de refus pour celles-ci,
4. L'exclusion définitive de l'établissement.

Chacune de ces sanctions peut être prise isolément, en fonction de l'appréciation des faits, sans condition préalable de prise d'une sanction d'un degré inférieur

Si la gravité des faits le justifie, une mesure d'écartement provisoire peut être prononcée à l'encontre de l'étudiant(e) par la Direction pendant la durée de la procédure disciplinaire.

L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Pour les sanctions 3 et 4, un Conseil de discipline est institué au sein de l'Institut, composé du directeur et de deux professeurs ayant chacun au moins dix années d'ancienneté au sein de l'école.

Dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant(e) - l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas - est convoqué(e) pour être informé(e) des griefs à sa charge et être entendu(e) par la Direction de l'établissement ou son adjoint(e). La convocation mentionne explicitement :

- Le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s);

Si l'intéressé(e) ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

Le Conseil de discipline décide d'une sanction et le directeur la communique. Toute décision concernant une sanction disciplinaire est portée à la connaissance de l'étudiant(e) - à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il/elle est mineur(e) - par courrier électronique à l'adresse fournie par l'étudiant lors de son inscription, dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la décision.

5. Faits graves

L'exclusion définitive de l'Institut porte sur des faits dont l'étudiant s'est rendu coupable, en portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale de toute personne présente dans l'établissement compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave. L'étudiant mineur est représenté par toute personne investie de l'autorité parentale.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion :

- 5.1. lors d'activités d'enseignement organisées dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, tout coup porté sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel, ou à toute personne autorisée, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 5.2. tout fait de harcèlement avéré, sous quelque forme que ce soit, est passible d'un renvoi définitif immédiat. L'établissement se réserve le droit de communiquer toutes les informations y relatives au pouvoir judiciaire compétent ;
- 5.3. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 5.4. tout acte répétitif d'indiscipline ayant pour but de perturber ou perturbant le bon déroulement des cours ;
- 5.5. le refus d'appliquer les consignes données par les enseignants lors des cours et des examens ;
- 5.6. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 5.7. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant; de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci, de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;
- 5.8. le fait d'avoir fait l'objet de plusieurs signalements par les professeurs ou tout membre du personnel ;
- 5.9. Le non-respect du ROI et de sa composante disciplinaire.

6. Propreté des locaux et des toilettes. Respect du matériel pédagogique

Chacun s'efforce de contribuer au bon ordre des locaux en rangeant le mobilier utilisé et en veillant à leur propreté. Chacun respecte les principes du tri sélectif des déchets.

Dans le cadre d'une unité d'enseignement de pratique professionnelle, l'étudiant veille à ranger son poste de travail et le matériel utilisé, selon les consignes de l'enseignant. Toute dégradation ou dommage causé par un étudiant est réparé à ses frais, sans préjudice d'éventuelles mesures qui pourraient être prises.

Il est strictement interdit de manger dans les locaux de cours.

Dans les locaux équipés d'ordinateur, il est strictement interdit de s'asseoir sur les tables (tables escamotables), de salir les claviers, de débrancher les câbles connectés aux ordinateurs.

Les locaux doivent être fermés par les enseignants durant les heures de pause. Tous les étudiants doivent donc quitter les locaux.

7. Zone non-fumeur

Conformément à la loi fédérale modifiée du 22 décembre 2009, complétée par la loi du 26 mars 2024, il est strictement interdit de fumer et devapoter, à l'air libre, dans un rayon de 10 mètres autour des entrées et sorties des établissements scolaires.